

RETOUR DE SÉANCE

Paris, le 14 février 2013

Camille PÉREZ

Elie PATRIGEON

PROJET DE LOI OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

Avec 329 voix contre 229, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Après 109 heures de débat, 4999 amendements examinés, 169 scrutins publics et pas moins de 246 rappels au règlement, le marathon parlementaire s'est achevé par une grande victoire de la majorité tout entière et du Gouvernement.

Christiane Taubira, garde des Sceaux et ministre de la justice, a résumé l'état d'esprit de la majorité : « nous, nous sommes fiers de ce que nous faisons. Nous en sommes si fiers que je voudrais le définir par les mots du poète Léon-Gontran Damas : l'acte que nous allons accomplir est « beau comme une rose dont la tour Eiffel assiégee à l'aube voit s'épanouir enfin les pétales ». Il est « grand comme un besoin de changer d'air ».

Objectifs du texte

Erwann Binet, rapporteur de la commission des lois, a décrit la portée de ce projet de loi : « il s'agit de donner des droits essentiels à certains de nos compatriotes qui s'en trouvent encore aujourd'hui dépourvus. C'est une avancée sociétale, c'est un bond en avant des libertés publiques et, comme à chaque fois que notre pays fait progresser l'égalité et reculer les discriminations injustifiées ou les discriminations, c'est un progrès indéniable. »

Ce projet de loi est construit autour de l'égalité : l'égalité en ouvrant aux couples de même sexe le mariage ; l'égalité en permettant à ces couples d'adopter. Ce faisant, il donne une existence juridique aux familles homoparentales, déjà nombreuses. Il permettra, en particulier, l'adoption, par le parent social, de l'enfant du conjoint. C'est donc un projet qui garantit l'intérêt de l'enfant et protège les familles.

Le projet de François Hollande
Engagement 31 tenu :

« J'ouvrirai le droit au mariage et à l'adoption
aux couples homosexuels ».

Les principales dispositions du texte et le plus du débat en séance

L'article premier, disposition centrale du texte, crée un nouvel article au Code civil – le 143 – qui dispose que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Le mariage des personnes de même sexe sera celui des couples hétérosexuels. Les couples de même sexe auront donc le choix entre le concubinage, le PACS et maintenant le mariage.

C'est l'ouverture du mariage en elle-même qui, conséquemment, ouvre le droit à l'adoption par ces couples de même sexe, que ce soit l'adoption simple ou plénière, l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint.

Par ailleurs, l'article 1er permet la célébration en France du mariage de deux personnes de même sexe, même si leur loi personnelle ou la loi personnelle de l'un d'eux n'autorise pas ce type de mariage.

Un amendement permet désormais qu'un couple de même sexe, dont au moins l'un des membres du couple est Français, s'il réside à l'étranger dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à la

célébration de mariage, puisse tout de même se marier en France. Un autre amendement autorise le mariage d'un couple dans la commune de résidence du ou des parents d'un membre du couple, lorsque c'est à la demande expresse et exclusive du couple qui souhaite se marier.

Les articles 1 bis, 1 ter et 1 quater renforcent la sécurité juridique de l'adoption intrafamiliale.

Les articles 2 et 3 portent sur le nom de famille des adoptés. Il est prévu qu'en l'absence de choix de nom ou en cas de désaccord entre les adoptants, l'adopté portera le double nom de famille constitué du nom de chacun des adoptants ou de l'adoptant et de son conjoint accolés selon l'ordre alphabétique dans la limite du premier nom pour chacun d'entre eux. Un amendement du groupe SRC a étendu cette règle à la filiation biologique, mettant fin au primat du nom du père, en cas d'absence de choix ou de désaccord.

L'article 4 et suivants indiquent que les dispositions des différents codes contenant des termes sexués,

comme « père » et « mère » s'appliquent également aux couples de même sexe. Il s'agit d'un amendement dit « balai » qui a instauré ces dispositions interprétatives permettant de mieux sécuriser juridiquement ce texte.

Retour en séance, la suite

Le Sénat examinera au printemps ce projet de loi avant qu'il ne revienne à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, comme l'indiquait **Corinne Narassiguin** lors du vote solennel : « cette loi est un premier pas nécessaire, une évolution sociale qui profite à la société dans son ensemble. Le débat a permis de lever d'autres questions, sur la filiation et les différentes façons de faire famille, notamment sur l'anonymat des dons ou l'accès à la PMA pour les couples de femmes. Ce débat, nous l'aurons en temps voulu, dans le cadre d'un projet de loi qui concernera toutes les familles françaises, qu'elles soient homoparentales ou hétéroparentales. Nous faisons confiance au Gouvernement pour présenter, avant la fin de cette année, un projet de loi rationnel mais ambitieux ». □

Une opposition tenue par son « tea-party »

Entre propos réactionnaires et obstruction parlementaire, l'UMP s'est caricaturée en occultant la réalité des différentes familles, en parlant de tout sauf du texte, en inventant des conséquences fantasmées et en faisant preuve d'une mauvaise foi n'ayant d'égale que leur obstination.